TL171

LA MISSION DE LA REPUBLIQUE D'INDONÉSIE
AUPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ENTRETIENS TRI-PARTITES CONCERNANT LA QUESTION DE TIMOR EST ENTRE L'INDONESIE ET LE PORTUGAL SOUS LES AUSPICES DU SECRETAIRE GENERAL DES N.U.

(traduction non officielle)

Boulevard du Souverain 7 ⌂ B-1170 Bruxelles ⌂ Tel 02/660 89 15 ⌂ Fax 02/675 53 55 ⌂ Tlx 20379 a putri b

**ENTRETIENS TRI-PARTITES CONCERNANT
LA QUESTION DE TIMOR EST
ENTRE L'INDONESIE ET LE PORTUGAL
SOUS LES AUSPICES DU SECRETAIRE GENERAL DES N.U.**

I. INTRODUCTION

1. Pour rappel : ce fut en 1982 pour la dernière fois qu'une résolution concernant le soi-disant problème de Timor-Est fut présentée et votée par l'Assemblée Générale. Cette résolution, initialisée par le Portugal et ses anciennes colonies africaines, n'est passée qu'avec une faible majorité de 2 voix, puisque seulement 50 états-membres votèrent pour la résolution, 48 états-membres votèrent contre, il y eut 50 abstentions et 11 états-membres absents.

2. Le résultat du concernant la résolution de Timor-Est de 1982 réflète effectivement une tendance très nette sur la manière de voter, au sujet de cette question, prévisible depuis 1975, lors de sa première présentantion devant l'Assemblée Générale. A cette époque, en raison de la confusion et des interprétaions délibéremment erronnées divulguées par les détracteurs de l'Indoénsie, l'Assemblée Générale accepta une résolution critique concernant la politique de l'Indonésie, par un vote de 72 pour, 10 contre et 43 abstentions, donc avec une marge de 62 votes pour. Mais, déjà l'année suivante (1976) une résolution semblable fut adoptée avec une marge davantage réduite. Cette marge continua à se réduire chaque année, suite à une compréhension grandissante par la communauté mondiale de ce qui se passait réellement à East Timor entraînant un plus grand soutien de la position Indonésienne. En 1980, la résolution concernant East Timor ne passait que par un vote de seulement 58 pour, 35 contre et 46 abstentions. Et en 1981 l'écart ne cessait de diminuer arrivant à 12 lorsque les votes étaient 54 pour, 42 contre et 46 abstentions.

3. Le message découlant de ces résultats et plus spécialement ceux de 1982, influencèrent la communauté internationale, le Portugal et ses supporteurs inclus. Les votes montrèrent clairement une convergence grandissante apportant son support au maintien par l'Indonésie à savoir :

- que l'Indonésie apportera son aide au nouveau Gouvernement du Portugal dans la décolonisation de Timor-Est, réaffirmant sa disponibilité à coopérer avec le Portugal à la mise en place ordonnée et pacifique du processus de décolonisation selon le plan du Portugal promulgé ensuite comme Loi Constitutionnelle 7/75 (1975).

- qu'en abandonnant précipitamment et de manière irresponsable le territoire de Timor-Est en pleine guerre civile allumée par elle-même, donc détournant complètement le processus de décolonisation, le Portugal a en fait trahi toute loi (légale ou morale) et ne peut plus être considéré comme pouvoir administratif.

- que de ce fait la population d'East Timor a légalement assumé son droit (inhérent) à se décoloniser lui-même, ce qu'ils firent en choisissant l'indépendance au travers de l'intégration avec l'Indonésie en concordance avec la Résolution 1514 (XV) et les Principes VI, VII et IX de la Résolution 1541 (XV) et confirmé par le contenu relevant de la Résolution 2625 (XXV).

- que l'Indonésie, loin "d'empêcher le processus de décolonisation" ou "annexant, envahissant ou occupant un autre état indépendant" comme prétendu erronnément; le rôle de l'Indonésie à Timor-Est fut, au contraire, de contribuer au processus de décolonisation dans ce territoire, par exemple, en apportant son aide et d'assurer, qu'en son essence et dans sa réalisation, le souhait de la majorité des habitants, exprimé démocratiquement, ne soit pas écrasé par la terreur de la force armée et une imposition unilatérale d'une minorité agitée (le Fretilin).

- que de ce fait l'apparition du problème de Timor-Est aux Nations Unies constitue une contravention à l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies.

4. C'est à la vue de ces développements que le Secrétaire Général des Nations Unies a proposé ses bons offices à l'Indonésie et au Portugal, pour les aider à trouver une solution au problème de Timor-Est, compréhensible et acceptable internationnellement.

Comme preuve de son respect pour les Nations Unies et son désir sincère de coopérer avec le Secrétaire Général, le Gouvernement Indonésien a accepté cette offre en toute bonne foi. Néanmoins, il statuait très clairement qu'il ferait ainsi, seulement si :

- l'on ne revenait plus sur le fait que l'exercice de l'auto-détermination et la décolonisation de la population d'East Timor avait déjà eu lieu en 1976.

- en dehors du contexte de la résolution 37/30 de 1982 sur East Timor, du fait que cette résolution (comme d'autres résolution similaires dans les années précédentes) fut vivement rejetée par l'Indonésie et de toute manière reçut un support tellement précaire des autres membres des Nations Unies qu'il devait être considéré dépourvu de toute signification substantielle.

Ensuite l'Indonésie exprima clairement qu'elle n'accepterait aucune solution qui impliquerait le retour au "**status-quo ante**" ou "**remettre la pendule en arrière**" à Timor-Est.

II. LE DEROULEMENT DES POURPARLERS.

5. Considérant ce qui précède, ce qui implicitement fut connu et explicitement noté par toutes les parties, des contacts préliminaires et des discussions débutèrent en 1983 entre le Représentant Permanent d'Indonésie et du Portugal à New York sous les auspices du Secrétaire Général, qui sur base régulière, fut représenté par Mr. Rafeeuddin Ahmed.

6. Ces contacts préliminaires et ces discussions prirent une tenue plus structurée après une réunion informelle et un échange de points de vues entre le Ministre des Affaires Etrangères Mochtar Kusuma-Atmadja d'Indonésie et le Ministre des Affaires Etrangères Jaime Gama du Portugal, à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1984. A cette réunion les deux Ministres des Affaires Etrangères saluèrent les discusisons qui eurent lieu et marquèrent leur accord pour continuer le dialogue, mettant en évidence les problèmes humanitaires et la clarification mutuelle de la position de chacun dans le contexte actuel de la situation et des développements à Timor-Est, ayant pour but de développer une compréhension et une confiance mutuelles.

Spécifiquement, il fut agréé de considérer la question du rapatriement d'agents de l'Etat de nationalité portuguaise habitant à Timor-Est et souhaitant quitter la province.

7. Respectant les directives mises en place fin 1986, plus de 12 réunions de la Tri-partite ont donné comme résultats concrets, une meilleure compréhension de la position de chacun, la résolution de quelques problèmes humanitaires graves. Une analyse en profondeur de la vie économique, sociale, culturelle, religieuse et politique dans cette province fut réalisée à la satisfaction des deux parties. L'exécution du programme de rapatriement des fonctionnaires portugais, auquel le ICRC et le UNHCR donnèrent toute leur assistance, 54 chefs de famille (au total 397 personnes) regagnèrent sans aucun problème, le Portugal.
Il convient de noter que ce fut le Gouvernement Portugais qui désignait les personnes pouvant bénéficier du statut de fonctionnaire avec tout ce que cela implique, donc il n'y eut aucune intervention de la part de l'Indonésie.
Comme le faisait remarquer le Secrétaire Général dans son rapport périodique à l'Assemblée Générale (doc A/40/622 du 11 septembre 1985) :

> "Les importants pourparlers entre l'Indonésie et le Portugal se poursuivent dans un climat constructif.
> Ils ont réaffirmé leur désir de poursuivre les discussions en cours.
> Par conséquent, j'espère sincèrement, que dans les mois à venir, la seconde phase des pourparlers basés sur une compréhension mutuelle et que les considérations politiques, civiles et autres dans le cadre du problème, prépareront le terrain pour trouver, à la question de Timor-Est, un arrangement compréhensible et acceptable internationellemnt.

8. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire Général, au coeur des discussions, les efforts furent dirigés en priorité vers la découverte (bien plus difficile et délicat) d'un projet ou d'un plan accepté par tous et qui apporterait une solution juste, compréhensible et acceptable internationalement du problème de Timor-Est.

A la fin de 1986, résultat de nombreuses discussions, sous la direction et avec la participation active de Mr. USG Rafeeddin Ahmed, Secrétaire Général des Nations Unies, un tel plan commençait à prendre une forme concrète.

9. Ce plan envisageait principalement la mise en place et l'envoi par le Secrétaire Général des Nations Unies, d'une équipe chargée d'observer le déroulement des

Elections Générales d'avril 1987 en Indonésie en ce y compris Timor-Est.

Ensuite, le Secrétaire Général aurait à soumettre à l'Assemblée Générale, un rapport concerant les observations et remarques de l'équipe.
Le Portugal aurait eu la liberté d'accepter ou de rejeter les remarques de l'équipe.
L'Indonésie, convaincue, connaissant les conditions réelles et actuelles dans cette Province, que d'une part, les choses étant ce qu'elles étaient, et que d'autre part, se basant sur le rapport du Secrétaire Général, ce point à l'ordre du jour, entraîneraient inévitablement, dans l'Assemblée Générale, un mouvement de certains pays amis qui proposeraient de retirer ce point concernant le problème de Timor-Est de l'agenda. Ces pays recevraient un support important des autres Etats membres qui de ce fait opteraient pour une solution acceptable par la communauté internationale tout en offrant au Portugal une porte de sortie honorable.

10. En outre l'Indonésie était prête, dans ce contexte, à donner totues les garanties quant aux droit coutumier et autres caractéristiques spécifiques locales à Timor-Est identiques à celle indiquées dans sa Constitution; à regarantir la liberté de religions, le maintien et la promotion de l'héritage culturel et autres aspects de droit humanitaire, socio-économique, politique et civil spécifiques à Timor-Est.

11. De Commun accord, le texte d'un "Memorandum of Understanding" (MOU) fut rédigé. Il reprenait tous les points importants du plan endossé par les Gouvernements respectifs. En ce temps, il y avait de sérieuses possibilités quant à l'élaboration d'une solution acceptable par l'Indonésie et le Portugal.

12. Quoi qu'il en soit, en janvier 1987, la situation changeât brusquement et de façon inexpliquable prit un tournant contraire.
Les communiqués du Président, du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Etrangères du Portugal ne correspondèrent plus du tout ni à la lettre, ni à l'esprit du plan agréé, présenté par le Secrétaire Général.
Et tout partucilièrement dans le discours du Président Mario Soares devant le P.E. le 9 juillet 1986 où le langage tenu est totalement inacceptable pour le peuple indonésien. Dans cette allocution le Président Soares dit :
"Dans ce contexte, nous sommes obligés de rappeler avec indignation et dégoût, la situation dramatique qui existe à Timor-Est, c'est une offense à la plus élémentaire règle de co-habitation entre nations et à la base même des règles des droits de l'homme. Le Portugal n'est pas disposé à abandonner Timor-Est à son sort et le Portugal espère que

les institutions communautaires, et en particulier, ce Parlement, accorderont toute leur attention et tout leur intérêt à cet important problème."

L'attitude de mauvaise foi du Portugal fut développée ensuite dans un communiqué devant la Commission des Droits de l'Homme en février 1987 où son porte-paroles, faisant référence aux Elections Générales en Indonésie, disait notamment :

..."nous ne pouvons accepter que des élections, appelées par ailleurs "administratives", qui auront également lieu à Timor-Est - séparément, du fait de l'occupation militaire, - puissent être considérées comme un pouvoir de décision du peuple de Timor -Est à choisir sa propre destinée".

13. Depuis lors et tout au long de la 13ème rencontre en février 1987, il devint de plus en plus clair que le Portugal avait l'intention de renier le plan agréé, sous le prétexte que le Parlement Portugais serait incapable d'accepter une telle solution. De ce fait, la proposition du Secrétaire Général d'envoyer une équipe d'observateurs en Indonésie à l'occasion des Elections Générales prévues en avril 1987, y compris à Timor-Est, en vue de mettre le point final à un accord acceptable internationalement ne pu avoir lieu.

14. Malgré le fait que le Portugal, dans d'autres forums, comme le P.E. et la Commission des Droits de l'Homme, avait déjà changé d'opinion, ce ne fut qu'au cours de la 14ième session des entretiens de la tri-partite en mars 1987 que l'aile portugaise confirma, pour la première fois officiellement, que le Gouvernement Portugais ne pouvait accepter les modalités du Plan présenté par le Secrétaire Général contenues dans le "M.O.U." et plus spécialement concernant le fait que ce soit les Elections Générales qui mèneraient vers une solution acceptable internationalement.
Le Portugal ajouta qu'au fur et à mesure que les élections indonésiennes se rapprochèrent il appaissait que les entretiens concernant le Plan du Secrétaire Général ne purent continuer.

15. Le Portugal proposa, pour son bien, que Ramos Horta (FRETILIN) soit autorisé à visiter Timor-Est, pour observer la situation et pour rencontrer les chefs Fretilin de la guerilla sur le terrain et ainsi contribuer à la solution. L'Indonésie rejetta cette proposition, la qualifiant d'inacceptable et d'improductive; elle fit une contre proposition : que deux membres du Parlement Portugais visitent Timor-Est et se rendent compte personnellement de la situation réelle dans la province. De son côté le Portugal proposa qu'une Mission Parlementaire élargie représentant tous les partis politiques représentés au

Parlement Portugais visite Timor-Est afin d'examiner la situation. Mais cette proposition ne mentionnait pas si l'enquête de cette mission se conformerait aux buts contenus dans le plan agréé.

16. Dans sa réponse, l'Indonésie réitérait que :

a) le plan agréé mutuellement restait adéquat,

b) la proposition indonésienne concernant la visite de un ou de deux membres du Parlement Portugais restait d'actualité,

c) l'Indonésie continuerait à coopérer avec le Secrétaire Général.

17. Le Secrétaire Général visita Lisbonne le 30 avril 1987.Il y eut des discussions avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères.
A son retour, Mr. Rafeeuddin Ahmed présenta à la délégation indonésienne, le compte-rendu des discussions avec les dirigeants portugais et communiqua les résultats obtenus.
La conclusion fut évidente : la position portugaise restait ambiguë et parfois même contradictoire.

Le Portugal communiqua essentiellement que :

a) le Secrétaire Général devait poursuivre ses efforts,

b) il reste intéressé par la proposition indonésienne au sujet de la visite à Timor-Est par des membres du Parlement Portugais,

c) il reste préoccupé par le droit à l'auto-détermination des habitants de Timor-Est tout en maintenant que, pour le moment, leur préoccupation principale concerne la situation des droits de l'homme et la préservation de l'héritage culturel de Timor-Est. (aspects qui déjà précédemment, au cours du dialogue, furent résolus à la satisfaction mutuelle),

d) la situation politique au Portugal sera sujet à des changements, sachant qu'un nouveau gouvernement ne sera formé qu'en août 1987.

18. De son côté, le Secrétaire Général communique au Portugal, bien qu'étant disposé à continuer ses efforts, il veut connaître clairement vers quel but, selon les deux parties concernées, ses efforts devront être dirigés. Il est d'accord avec le point de vue de l'Indonésie : que c'est le Portugal et non pas l'Indonésie qui, en fin de compte, ne veut plus continuer à travailler au plan agréé, en utilisant, par exemple, les élections indonésiennes comme

obstacle. C'est au Portugal de faire une nouvelle proposition.

19. En juin 1987, l'Indonésie fait savoir à Mr. Rafeeddin Ahmed, qu'en principe elle accepte la visite d'une délégation de Parlementaires Portugais à Timor-Est, pour autant qu'il s'agisse d'une viste d'observation et non d'investigation. Par ailleurs et avant la mise sur pied d'une telle visite, les exigences et les modalités, les dates et la durée devront être discutées et fixées à l'avance.
Mr. Ahmed eut l'impression que le Portugal était d'accord avec cette proposition indonésienne.

20. En octobre 1987, le Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, dans son message concernant la visite en question adressé au Secrétaire Général note, qu'il requièrt une lettre d'invitation du Parlement Indonésien adressé au Parlement Portugais. Il ajoute que ce n'est qu'après avoir reçu cette invitation que les Portugais accepteront de discuter des termes de référence et des modalités afférents à cette visite.

21. L'Indonésie, de son côté, faisait remarquer que cette exigence était sans fondement et en opposition avec la procédure qui avait déjà été acceptée de manière informelle. Le fait d'envoyer une invitation officielle avant la mise sur pied des exigences et des modalités pouvait devenir embarrassant pour l'un et l'autre si en fin de compte, aucun accord ne pouvait être obtenu et que la visite était annulée.

22. Néanmoins, eu égard au respect pour le Secrétaire Général et en vue de poursuivre, l'Indonésie acceptait d'envoyer une invitation sous réserve que la visite ne pourrait avoir lieu effectivement qu'après un accord concernant les termes de référence et les modalités ainsi que les dates et la durée de cette visite. La lettre d'invitation du Président du Parlement Indonésien fut remise au Secrétaire Général, le 4 février 1988 pour transmission au Président de l'Assemblée du Portugal. Ce ne fut que le 28 juillet 1988, c'est-à-dire 6 mois plus tard que le Parlement Portugais a accepté l'invitation en question.
Ensuite deux réunions eurent lieu en août 1988; les deux parties acceptèrent le principe qu'une D.P.P. visiterait Timor-Est en vue d'obtenir des informations de première main sur la situation dans le but d'élaborer, ensemble les termes de référence. Alors les Représentants Permanents de l'Indonésie et du Portugal résumèrent le 9 mai 1989, leurs nombreuses discussions en vue d'étudier le "Non-Paper" préparé par Mr. Rafeeuddin Ahmed au sujet des termes de référence et des modalités de la visite de la Délégation Parlementaire Portugaise à Timor-Est.

23. Il est pertinent de souligner que, tout au long des pourparlers à New York, le Portugal a continué à faire des communiqués devant diverses assemblées, y compris devant la Commission des Droits de l'Homme à l'O.N.U., ce qui alimentait les doutes quant aux réelles intentions du Portugal, d'arriver à un accord commun sous les auspices des Nations Unies.

24. L'Indonésie ne peut que remarquer avec inquiétude, la persistance du Portugal à tenir de tels discours. L'Indonésie ne peut accepter que, d'une part le Portugal continue à coopérer avec le Secrétaire Général et que d'autre part le Portugal fait des communiqués dans d'autres assemblées totalement contradictoires avec les engagements qu'il a librement acceptés au cours des entretiens.
Ajoutant à celà qu'il rejette le M.O.U. (cfr. point 11) auquel il avait accordé son appui précédement: tout ceci fait clairement apparaître que le Portugal pratique un approche double quant aux efforts de trouver la solution au problème de Timor-Est.

25. En effet, la question suivante se pose, à savoir si le Gouvernement Portugais reste - ou fut véritablement - intéressé à poursuivre en toute confiance le dialogue qu'il a cherché lui-même comme moyen de se sortir d'un héritage colonial chargé. Il n'est pas possible de croire qu'un tel revirement soit utilisé uniquement pour répondre à des desseins nationaux pour aplanir une quelconque opposition interne intervenant dans le développement actuel du cours des événements.

26. Après la solution de trois problèmes importants : la question des visas pour les membres de la Délégation des Parlementaires Portugais voulant faire une visite de courtoisie au Porte-parole du Parlement à Jakarta; la question des visas pour les journalistes étrangers accompagnant la Délégation; et enfin la rédaction du texte reprenant les termes de référence et les modalités de la visite contenues dans le "Non-Paper" furent acceptés ad referendum. Le 14 septembre 1990, le Gouvernement Indonésien accepta le "Non-Paper" ainsi que les termes de références et les modalités s'y trouvant.
La délégation portugaise assurait au Secrétaire Général des Nations Unies que sa réponse serait communiquée au cours de la 45ième session de l'Assemblée Générale prévue en octobre 1990, lorsque le Premier Ministre Portugais assisterait au débat général.
Malheureusment, plus de 8 mois se sont écoulés depuis les dernières discussions de septembre 1990 et le Portugal n'a donné ni une réponse au "package" compromettant des termes de référence et des modalités de la visite, ni aucune raison pour ne pas répondre à la proposition, sauf en évoquant que les élections présidentielles allaient avoir lieu dans leur pays. Finallement, le 23 mai 1991, le Portugal a répondu au

compromis proposé. Mais cette réponse fut inacceptable pour la délégation indonésienne car tout en exprimant être prêt à accepter le "package", la délégation portugaise y attachait certaines conditions spécifiques contraires à l'entendement des deux parties.

27. Le 27 juin 1191, à la réunion tenue sous les auspices du Secrétaire Général, les deux parties acceptèrent les termes de référence et les modalités de la visite. Le Gouvernement Portugais y consentit le 19 juillet 1991 et le Gouvernement Indonésien accepta le 1 août 1991. Les discussions relatives aux arrangements pratiques de la visite continuèrent et la visite de la Délégation des Parlementaires Portugais fut planifiée pour la première semaine de novemebre 1991.

28. En vue des arrangements pratiques de la visite de la D.P.P., une "Advance Team", équipe d'avant-garde, visita Timor-Est du 30 septembre au 4 octobre 1991. Cette équipe était formée par des représentants des Nations Unies, du Portugal et de l'Indonésie. A la fin des préparatifs, il fut convenu que la visite de la D.P.P. commencerait le 3 novembre et durerait 12 jours.

29. Hélas, à la dernière minute, la partie Portugaise décide unilatéralement de suspendre la visite prétextant l'opposition de l'Indonésie d'inclure Ms. Jill Jollife dans la liste des journalistes internationaux accompagnant la D.P.P. La position indonésienne dans cette matière se basait sur le fait que la liste des journalistes internationaux devait être soumise à l'acceptation des deux parties.

30. L'insistance du Portugal au sujet d'un journaliste, en contradiction avec les arrangements précédents, et l'attitude constante concernant les communiqués négatifs faits par des officiels portugais devant d'autres assemblées, montrent une fois de plus et clairement que le Portugal n'est pas et n'a jamais été sincère ni sérieux quant au désir de trouver une solution au problème en question.

III LES RESOLUTION DES NATIONS UNIES.

31. Le Premier Ministre du Portugal dans son communiqué devant la 45ième Assemblée Générale, le 26 septembre 1990 se référant au problème de Timor-Est affirme que :

"Dans le cas de l'invasion et de l'occupation de Timor-Est, en contradiction avec les résolutions de l'Assemblée

Générale et du Conseil de Sécurité s'y rapportant, combinées à l'acceptation d'une situation de fait, à créé un grave précédent international, qui, malheureusment, a vu augmenter sa crédibilité du fait de l'invasion et de l'annexion du Kuwait".

32. Se rapportant à la "non-acceptation" des résolutions du Conseil de Sécurité impliquant que le Conseil de Sécurité devrait agir selon ces résolutions, sont de fait sans fondement. Les faits historiques parleront d'eux-mêmes.

33. Se basant sur une lettre que le Représentant Permanent Portugais auprès des Nations Unies envoya au Président du Conseil de Sécurité datée du 7 décembre 1975 et après une longue discussion, le Conseil de Sécurité adopta à l'unanimité, le 22 décembre 1975 la résolution 384 (1975) qui spécifiait "la demande au Gouvernement Indonésien de retirer sans délai, toutes ses forces du territoire" et "la demande au Secrétaire Général d'envoyer de toute urgence à Timor-Est, un Représentant Spécial dans le but de constater sur place la situation existante, d'établir des contacts avec toutes les parties dans le territoire et avec tous les Etats en vue de garantir la mise en oeuvre de la présente résolution".
La résolution demande en outre, au Secrétaire Général "de vérifier l'exécution de la présente résolution, tenant compte du rapport de son Représentant Spécial et de soumettre des recommendations, dès que possible, au Conseil de Sécurité".
Le Secrétaire Général, en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de Sécurité a désigné Mr. Winspeare Guicciardi comme son Représentant Spécial avec pour mission de se rendre à Timor-Est et y établir l'état des lieux demandé. Il s'est rendu à Jakarta le 15 janvier 1975 et à Timor-Est du 20 au 22 janvier 1976 où il discuta avec le Gouvernement Provisoire à Dili ainsi qu'avec d'autres parties concernées. Ensuite, il parti pour l'Australie pour discuter avec les "leaders" du Fretilin qui avaient quitté Timor-Est. Ces derniers lui proposèrent de lui faire visiter la partie de Timor-Est toujours sous leur contrôle.
Dans ce but, le Portugal a mis une frégate à disposition pour transporter le Représentant Spécial. Ce fut un fiasco, les "leaders" du Fretilin ne purent réaliser cette visite car apparemment il n'y avait pas de territoire sous le contrôle du Fretilin comme ils l'avaient affirmé précédement.
Après plusieurs jours d'attente, dans l'espoir que la situation s'améliorât, il revint a New York et soumit son premier rapport au Secrétaire Général - repris dans le document S/12011. Le rapport de Mr. Guicciardi, et cela se comprend, fut sans conclusion, car comme il le disait lui-même, il lui était impossible, en deux jours de temps, de faire une rapport détaillé sur la situation réelle à Timor-Est et d'en saisir pleinement toute la complexité.

A la 1.908ième réunion du Conseil de Sécurité, le Représentant du Gouvernement Provincial de Timor-Est, Mr. Mario Guilherme Goncalves, remit une invitation aux Nations Unies pour envoyer une mission sur le territoire afin de témoigner de la situation réelle à Timor-Est. Cette invitation fut confirmée, à la suite, par le Gouvernement Provisoire de Timor-Est par cable au Secrétaire Général des Nations Unies, à Mr. W. Guicciardi, son Représentant Spécial et au Président du Comité Spécial pour la décolonisation. Toutefois, les Nations Unies n'ont pas répondu à cette invitation. Les enresgistrements montrent que la résolution 384 du Conseil de Sécurité fut actée.

34. Une résolution semblable fut déjà adoptée antérieurement par l'Assemblée Générale le 9 décembre 1975. La résolution suivante du Conseil de Sécurité est la résolution 389 adoptée le 22 avril 1976 par 12 membres votant pour, aucun vote contre et deux abstentions (les E.U. et le Japon). Cette résolution réaffirmait fondamentalement la résolution 384 susmentionnée. La dernière action du Conseil de Sécurité, fut prise le 21 juin 1976 lorsque le Président du Conseil de Sécurité, après consultation des membres, a répondu à la lettre du Représentant Permanent d'Indonésie du 10 juin 1976 que le Conseil de Sécurité ne pouvait accepter l'invitation du Gouvernement Indonésien pour visiter Timor-Est le 24 juin 1976.

35. En conséquence, le problème de Timor-Est fut exclusivement porté devant l'Assemblée Générale. La première résolution de l'Assemblée Générale concernant Timor-Est, résolution 31/53 fut adoptée le 1 décembre 1976 par 68 Etats membres votant pour, 20 votes contre et 49 abstentions.

36. La résolution de l'Assemblée Générale 31/53, du 1 décembre 1976 et les résolutions s'y rapportant, adoptées par l'Assemblée Générale jusqu'en 1978 (à savoir les résolutions 32/34 du 28 novembre 1977 et 33/99 du 13 décembre 1978) comprennent une clause essentielle attirant l'attention du Conseil de Sécurité sur "la situation critique dans le territoire de Timor-Est et recommande qu'il prenne les mesures nécessaires pour l'exécution des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer au peuple de Timor-Est leur droit à l'auto-détermination et à l' indépendance".
Néanmoins, il est à noter, que depuis l'adoption au sein de l'Assemblée Générale de la résolution 34/40 du 21 novembre 1979, désormais les résolutions de l'Assemblée Générale ne contiennent plus cette clause essentielle se référant aux résolutions du Conseil de Sécurité sur Timor-Est. Ce fait signifie sans aucun doute deux choses importantes :

a. une meilleure compréhension par la communauté internationale du problème de Timor-Est et de la position de l'Indonésie à ce sujet;

b. depuis 1976, le Conseil de Sécurité n'a entrepris aucune action dans le cadre du problème de Timor-Est.

37. La dernière résolution adoptée par l'Assemblée Générale concernant Timor-Est fut la résolution 37/30 le 28 novembre 1982. Cette dernière laisse apparaître une différence significative par rapport aux autres résolutions précédentes de l'Assemblée Générale. En effet, et pour la première fois, elle ne reprend pas la clause essentielle qui "réaffirme le droit inaliénable du peuple de Timor-Est à l'auto-détermination et à l'indépendance, ainsi qu'à la légitimation de leur lutte pour atteindre ce droit". Au contraire, dnas cette résolution l'Assemblée Générale demande au Secrétaire Général "de commencer des consultations avec toutes les parties directement concernées, en vue d'étudier les moyens d'atteindre une solution compréhensive du problème et d'en faire rapport devant l'Assemblée Générale lors de sa 38ième Session". La référence au droit à l'auto-détermination apparaît dans la résolution seulement en préambule et non plus comme clause essentielle comme dans les résolutions précédentes du Conseil de Sécurité et dans ce cas ce fut uniquement dans le cadre des obligations du Portugal "de maintenir le droit du peuple de Timor-Est à l'auto-détermination et à l'indépendance".

38. Il ressort des paragraphes précédents que les résolutions du Conseil de Sécurité sur Timor-Est ont été remplacées par les résolutions de l'Assemblée Générale qui graduellement (de 1976 à 1982) se diluèrent, en définitive avec le consentement du Portugal. La dernière résolution de l'Assemblée Générale qui contient une clause essentielle attirant l'attention du Conseil de Sécurité (la résolution de l'Assemblée Générale 33/39 du 15 décembre 1978) apparemment ne reçut aucune réponse du Conseil de Sécurité. Ce développement est compréhensible puisque les votes concernant les résolutions de l'Assemblée Générale tournèrent de plus en plus en faveur de l'Indonésie.

39. Le vote sur la résolution de l'Assemblée Générale 37/30 de 1982 fut très serré, 50 Etats membres votèrent en faveur de la résolution, 46 contre et 54 abstentions - 9 Etats membres étaient absents. Le Yemen et Saint Vincent & Grenadine, absents au vote, envoyèrent une lettre au Secétaire Général l'informant qu'ils auraient voté contre cette résolution. Ce qui porte le total des votes contre la résolution (en faveur du Gouvernement Indonésien) à 48.
Il est vrai que le Portugal est toujours gagnant mais avec une marge étroite - le contenu de la résolution devient moins favorable au Portugal. En d'autres mots, on constate une évolution dans la position du Portugal et de ses

supporteurs, marquée par l'érosion du soutien apporté aux résolutions de l'Assemblée Générale concernant Timor-Est. Cette évolution s'explique par :

a. le Portugal a renversé sa position originale contenue dans les résolutions 384 et 389 du Conseil de Sécurité et dans les résolutions 34/35 (XXX) de l'Assemblée Générale;

b. la position originale du Portugal susmentionnée fut rejetée par la majorité des Etats membres qui ont compris graduellement les faits se rapportant à Timor-Est

40. Comme indiqué dans les dernières résolutions du Conseil de Sécurité (résolution 389) et de l'Assemblée Générale (résolution 37/30), le point essentiel de ces résolutions consiste dans la récherche, par tous les parties directement concernées, des moyens d'un arrangement acceptable du problème de Timor-Est et d'insister auprès du Secrétaire Général pour qu'il mette sur pied des consultations à ce propos. L'Indoénsie a toujours rejeté toutes les résolutions cocnerannt Timor-Est, y compris la dernière adoptée par l'Assemblée Générale : la résolution 37/30.
Néanmoins, l'Indonéise confiante, a montré sa bonne volonté en coopérant avec le Secrétaire Général à la recherche d'une solution compréhensive du problème de Timor-Est, acceptable par toutes les parties concernées ainsi que par toute la communauté internationale.
Tous les paragraphes précédents ont amplement démontré l'attitude positive de l'Indonésie, comme il apparaît au travers des procédures de dialogue entre l'Indonésie et le Portugal sous les auspices du Secrétaire Général.

Tenant compte des efforts du Secrétaire Général dans sa recherche d'un arrangement compréhensif par le dialogue, il va de soi que les résolutions des Nations Unies se rapportant à Timor-Est seront exécutées.
Par ailleurs, la contestation du Portugal est, au contraire sans fondement.

IV CONCLUSIONS

41. Tout au long des dialogues, l'Indonésie a toujours montré sa bonne foi et sa bonne volonté en coopérant avec le Secrétaire Général pour trouver une solution équitable et compréhensive au problème de Timor-Est, acceptable par toutes les parties concernées et par l'ensemble de la communauté internationale.

Chaque fois qu'une difficulté ou un obstacle apparaissaient, au cours de ces entretiens, l'Indonésie faisait preuve de souplesse et de patience. Après avoir accepté de dialoguer sur tout, et vu les circonstances en vigueur en 1982, l'Indonésie n'était pas du tout tenue d'accepter, cependant, elle a, à plusieurs reprises, donné son accord sur les demandes du Portugal concernant différents aspects abordés dans les discussions.
Malheureusment, l'attitude indonésienne se trouva confrontée à la duplicité du Portugal ou au mieux à une attitude ambivalente, temporisée, contradictoire et inconsistante.

42. Face à la réalité, Timor-Est fait partie intégrante de la République d'Indonésie et il apparaît que le moment est venu pour les Nations Unies et pour l'ensemble de la Communauté Internationale de mettre définitivement fin au soi-disant problème de Timor-Est. Pour sa part, l'Indonésie reste disposée à accorder sa pleine coopération au Secrétaire Général des Nations Unies pour rechercher, ensemble avec le Portugal, toutes les voies pouvant amener à un arrangement compréhensif et honorable du problème.
Mais pour y réussir, le Portugal devrait réaffirmer, sans équivoque, son engagement fondamental à respecter cette solution et, qu'en conséquence, il cessera de développer un antagonisme acerbe vis-à-vis de l'Indonésie, tant en public que devant des assemblées telles que la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies, le Parlement Européen, L'I.P.U., et l'Assemblée Générale des Nations Unies elle même. En l'absence d'un tel engagement clair et sans aucune ambiguïté de la part du Portugal, il ne peut y avoir que peu d'espoir pour que le dialogue aboutisse à des résultats concrets et dès lors, d'autres approches pour trouver une solution devraient être prises en considération.

Jakarta, Janvier 1992.